

**(455) PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques**

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier.** – La loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques est modifiée comme il suit :

TITRE I DISPOSITION GENERALE

**Chapitre I Droit de vote**

**Art. 7 - Contestations**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> La décision de la municipalité peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles 117 et suivants de la présente loi.

**Chapitre II Organisation des scrutins**

**Art. 9 – Calendrier**

<sup>1</sup> Sans changement.

**(455) PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques**

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier.** – La loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques est modifiée comme il suit :

TITRE I DISPOSITION GENERALE

**Chapitre I Droit de vote**

**Art. 7 - Contestations**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> La décision de la municipalité peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles 117 et suivants de la présente loi.

**Chapitre II Organisation des scrutins**

**Art. 9 – Calendrier**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe, au plus tard 12 semaines avant le jour d'une votation cantonale, les objets qui feront l'objet de la votation.

#### Art. 12 – Bureau électoral

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> En cas de besoin, pour composer le bureau électoral, son président peut faire appel à des électeurs cantonaux, non domiciliés dans la commune.

### Chapitre III Exercice du droit de vote

#### Art. 17b – Vote par correspondance

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Le vote peut être exercé dès réception du matériel.

<sup>2bis</sup> L'enveloppe de transmission est prise en compte dans le dépouillement si elle est déposée dans la boîte aux lettres ou dans la case postale communale au plus tard à la clôture du bureau de vote.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe, au plus tard 12 semaines avant le jour d'une votation cantonale, les objets qui feront l'objet de la votation.

#### Art. 12 – Bureau électoral

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

~~<sup>4</sup> Sans changement~~ **En s'adressant notamment aux partis politiques, le bureau peut faire appel à d'autres électeurs pour assurer le déroulement du scrutin**

<sup>5</sup> Tout électeur est tenu d'accepter sa désignation **dans sa commune de domicile**, sauf juste motif.

~~<sup>6</sup> En cas de besoin, pour composer le bureau électoral, son président peut faire appel à des électeurs cantonaux, non domiciliés dans la commune.~~ **le président du bureau électoral peut faire appel à des personnes non domiciliées dans la commune pour l'assister dans le dépouillement.**

### Chapitre III Exercice du droit de vote

#### Art. 17b – Vote par correspondance

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Le vote peut être exercé dès réception du matériel.

<sup>2bis</sup> L'enveloppe de transmission est prise en compte dans le dépouillement si elle est déposée dans la boîte aux lettres **ou parvient** dans la case postale communales au plus tard à la clôture du bureau de vote.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 17d – Vote des malades**

<sup>1</sup> S'ils en font la demande au bureau jusqu'à l'avant-veille du jour du scrutin, les citoyens âgés, malades ou infirmes peuvent exercer leur droit de vote à domicile ou à leur lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Si l'électeur ne peut pas écrire, le membre du bureau électoral qui s'est déplacé remplit les bulletins de vote selon les consignes de ce dernier. Il inscrit la date de naissance de l'électeur et, sous la rubrique « signature », il écrit son propre nom et la mention « par ordre/p.o. » en majuscules et signe de sa main.

TITRE III REGLES PARTICULIERES AUX ELECTIONS

**Chapitre I Dispositions générales**

**Art. 33 – Elections tacites**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Abrogé
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 17d – Vote des malades**

<sup>1</sup> S'ils en ~~font~~ **font fait** la demande au bureau jusqu'à l'avant-veille du jour du scrutin, les citoyens âgés, malades ou infirmes ~~peuvent~~ **peut** exercer ~~leur~~ **son** droit de vote à domicile ou à ~~leur~~ **son** lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans ~~leur~~ **sa** commune politique.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Si l'électeur ne peut pas écrire, ~~le membre du bureau électoral qui s'est déplacé remplit les bulletins de vote selon les consignes de ce dernier. Il inscrit la date de naissance de l'électeur et, sous la rubrique « signature », il écrit son propre nom et la mention « par ordre/p.o. » en majuscules et signe de sa main.~~ **deux personnes assermentées, désignées par le bureau électoral, se déplacent pour remplir les bulletins de vote selon les consignes de cet électeur. Elles inscrivent la date de naissance de l'électeur et, sous la rubrique « signature », elles écrivent très lisiblement leurs propres noms et signent de leurs mains avec la mention « par ordre » ou « p.o. ».**

TITRE III REGLES PARTICULIERES AUX ELECTIONS

**Chapitre I Dispositions générales**

**Art. 33 – Elections tacites**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Abrogé
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 39 – Dépouillement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> L'article 26, alinéa 2 à 6, est applicable par analogie.

**Chapitre II Election du Grand Conseil**

**Art. 48 – Dépôt des listes**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> Un candidat ne peut être inscrit sur une liste que s'il a élu domicile politique dans le canton au plus tard au moment du délai de dépôt des listes.

**ECTION II REPARTITION DES SIEGES DANS LES ARRONDISSEMENTS  
SUBDIVISES**

**Art. 66 – Vacance des sièges pendant la législature**

<sup>1</sup> En cas de vacance de siège pendant la législature, le secrétariat général du Grand Conseil invite le bureau d'arrondissement (ou de sous-arrondissement) à le repourvoir dans un délai de cinq semaines.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 39 – Dépouillement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> L'article 26, alinéas 2 à 6, est applicable par analogie.

**Chapitre II Election du Grand Conseil**

**Art. 48 – Dépôt des listes**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> Un candidat ne peut être inscrit sur une liste que s'il a élu domicile politique dans le canton au plus tard au moment du délai de dépôt des listes.

**ECTION II REPARTITION DES SIEGES DANS LES ARRONDISSEMENTS  
SUBDIVISES**

**Art. 66 – Vacance des sièges pendant la législature**

<sup>1</sup> En cas de vacance de siège pendant la législature, le secrétariat général du Grand Conseil invite le bureau d'arrondissement (ou de sous-arrondissement) à le repourvoir dans un délai de cinq semaines.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

### Chapitre III Election au Conseil d'Etat

#### Art. 78 – Vacance de siège pendant la législature

<sup>1</sup> En cas de vacance de siège pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire dans un délai de nonante jours, selon le système majoritaire à deux tours, à moins que l'élection intégrale n'intervienne dans les six mois.

### Chapitre V Elections communales

#### Art. 82 - Renvoi

<sup>1</sup> Les dispositions qui régissent l'élection et les vacances de sièges au Grand Conseil sont applicables par analogie aux conseils communaux élus selon le système proportionnel, à l'exception de l'article 67.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### Art. 83 – Dépôt des listes

<sup>1</sup> Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal sous la signature de trois électeurs.

<sup>2</sup> Sans changement.

### Chapitre III Election au Conseil d'Etat

#### Art. 78 – Vacance de siège pendant la législature

<sup>1</sup> En cas de vacance de siège pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire dans un délai de nonante jours, selon le système majoritaire à deux tours, à moins que l'élection ~~intégrale~~ **générale** n'intervienne dans les six mois.

### Chapitre V Elections communales

#### Art. 82 - Renvoi

~~<sup>1</sup> Les dispositions qui régissent l'élection et les vacances de sièges au Grand Conseil sont applicables par analogie aux conseils communaux élus selon le système proportionnel, à l'exception de l'article 67.~~

**<sup>1</sup> Les dispositions qui régissent l'élection et les vacances de sièges au Grand Conseil sont applicables par analogie aux conseils communaux élus selon le système proportionnel.**

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### Art. 83 – Dépôt des listes

~~<sup>1</sup> Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal sous la signature de trois électeurs.~~

**<sup>1</sup> Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal sous la signature :**  
**a. de dix électeurs dans le système proportionnel;**  
**b. de trois électeurs dans le système majoritaire.**

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Tout candidat doit avoir son domicile politique dans la commune au plus tard au moment du délai de dépôt des listes.

#### **Art. 86a – Absence de suppléant dans le système proportionnel**

<sup>1</sup> Lorsqu'un siège est vacant et que la liste à laquelle il appartient n'a plus de suppléant, le siège reste inoccupé.

<sup>2</sup> En cas de vacance de siège, le conseil communal peut solliciter l'organisation d'une élection complémentaire pour repourvoir le ou les postes vacants. Une telle élection a en outre lieu dans tous les cas lorsque le nombre des membres du conseil est réduit d'un cinquième. Les sièges vacants sont pourvus selon le système proportionnel.

### TITRE IV INITIATIVE POPULAIRE

#### **Chapitre I Initiative en matière cantonale**

##### **Art. 89 – Annonce de l'initiative**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Elle est présentée sous forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes:

- a. le titre et le texte de l'initiative ;
- b. la commune où le signataire est inscrit au rôle des électeurs;
- c. la date de la publication dans la Feuille des avis officiels et l'échéance du délai pour le dépôt des signatures;
- d. une clause de retrait sans réserve;
- e. les noms, prénoms et adresses des membres du comité, ou du moins de sept d'entre eux;
- f. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) <sup>A</sup>;
- g. la mention selon laquelle une même liste ne peut porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la même commune.

<sup>3</sup> Tout candidat doit avoir son domicile politique dans la commune au plus tard au moment du délai de dépôt des listes.

#### ~~**Art. 86a – Absence de suppléant dans le système proportionnel**~~

~~<sup>1</sup> Lorsqu'un siège est vacant et que la liste à laquelle il appartient n'a plus de suppléant, le siège reste inoccupé.~~

~~<sup>2</sup> En cas de vacance de siège, le conseil communal peut solliciter l'organisation d'une élection complémentaire pour repourvoir le ou les postes vacants. Une telle élection a en outre lieu dans tous les cas lorsque le nombre des membres du conseil est réduit d'un cinquième. Les sièges vacants sont pourvus selon le système proportionnel.~~

### TITRE IV INITIATIVE POPULAIRE

#### **Chapitre I Initiative en matière cantonale**

##### **Art. 89 – Annonce de l'initiative**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Elle est présentée sous forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes:

- a. le titre et le texte de l'initiative ;
- b. la commune où le signataire est inscrit au rôle des électeurs;
- c. la date de la publication dans la Feuille des avis officiels et l'échéance du délai pour le dépôt des signatures;
- d. une clause de retrait sans réserve;
- e. les noms, prénoms et adresses des membres du comité, ou du moins de sept d'entre eux;
- f. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) <sup>A</sup>;
- g. la mention selon laquelle une même liste ne peut porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la même commune.

<sup>3</sup> En cas de vote populaire, la question soumise aux électeurs sera : « Acceptez-vous l'initiative populaire [« titre de l'initiative »] ? »

#### Art. 90 – Examen préliminaire

<sup>1</sup> Le département refuse la récolte de signatures, après avoir préalablement entendu le comité d'initiative, lorsque :

- a. le titre de l'initiative induit en erreur, contient des éléments de publicité commerciale ou prête à confusion ;
- b. la liste ne satisfait pas aux exigences de forme posées par la présente loi ;
- c. l'objet de l'initiative ne s'inscrit pas dans le cadre de l'article 78 de la Constitution du Canton de Vaud.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> En l'absence de l'un des motifs de refus mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le département présente la liste au Conseil d'Etat pour validation et autorisation de récolter des signatures.

<sup>5</sup> Abrogé.

#### Art. 90a – Validité de l'initiative

<sup>1</sup> Avant d'autoriser la récolte de signatures, le Conseil d'Etat statue à bref délai sur la validité de l'initiative. Il constate sa nullité si :

- a. elle est contraire au droit supérieur ;
- b. elle viole l'unité de rang, de forme ou de matière.

<sup>2</sup> En cas de modification du droit supérieur entre la récolte des signatures et la soumission de l'initiative au vote populaire, le Conseil d'Etat peut réexaminer la validité de l'initiative.

#### Art. 90b - Publication

<sup>3</sup> En cas de vote populaire, la question soumise aux électeurs sera : « Acceptez-vous l'initiative populaire [« titre de l'initiative »] ? »

#### Art. 90 – Examen préliminaire

<sup>1</sup> Le département refuse la récolte de signatures, après avoir préalablement entendu le comité d'initiative, lorsque :

- a. le titre de l'initiative induit en erreur, contient des éléments de publicité commerciale ou prête à confusion ;
- b. la liste ne satisfait pas aux exigences de forme posées par la présente loi ;
- c. l'objet de l'initiative ne s'inscrit pas dans le cadre de l'article 78 de la Constitution du Canton de Vaud.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> En l'absence de l'un des motifs de refus mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le département présente, **sans délai** la liste au Conseil d'Etat pour validation et autorisation de récolter des signatures.

<sup>5</sup> Abrogé.

#### Art. 90a – Validité de l'initiative

<sup>1</sup> Avant d'autoriser la récolte de signatures, le Conseil d'Etat statue à bref délai, **de manière motivée** sur la validité de l'initiative. Il constate sa nullité si :

- c. elle est contraire au droit supérieur ;
- d. elle viole l'unité de rang, de forme ou de matière.

~~<sup>2</sup> En cas de modification du droit supérieur entre la récolte des signatures et la soumission de l'initiative au vote populaire, le Conseil d'Etat peut réexaminer la validité de l'initiative.~~

#### Art. 90b - Publication

<sup>1</sup> Une fois validés par le Conseil d'Etat, le titre et le texte de l'initiative sont publiés dans la Feuille des avis officiels.

**Art. 90c - Gratuité**

<sup>1</sup> La procédure de validation de l'initiative par le Conseil d'Etat est gratuite.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut percevoir un émolument de 2'000 francs au plus auprès du comité d'initiative et en demander l'avance en cas de dépôts successifs de textes relevant d'un abus manifeste.

**Art. 91 – Signatures**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> L'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix. Ce dernier inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique « signature », il écrira son propre nom et la mention « par ordre/p.o. » en majuscules et signera de sa main. Il taira les instructions reçues de l'électeur pour lequel il signe.

**Art. 97a - Validité de l'initiative**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Chapitre II Référendum en matière cantonale**

**Art. 105 – Référendum facultatif**

<sup>1</sup> Une fois validés par le Conseil d'Etat, le titre et le texte de l'initiative sont publiés dans la Feuille des avis officiels.

**Art. 90c - Gratuité**

<sup>1</sup> La procédure de validation de l'initiative par le Conseil d'Etat est gratuite.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut percevoir un émolument de 2'000 francs au plus auprès du comité d'initiative et en demander l'avance en cas de dépôts successifs de textes relevant d'un abus manifeste.

**Art. 91 – Signatures**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> L'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix. Ce dernier inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique « signature », il écrira **très lisiblement** son propre nom et la mention « par ordre » **ou** « p.o. » **en majuscules** et signera de sa main. ~~Il taira les instructions reçues de l'électeur pour lequel il signe.~~

**Art. 97a - Validité de l'initiative**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Chapitre II Référendum en matière cantonale**

**Art. 105 – Référendum facultatif**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1</sup> Les articles 89 à 96 de la présente loi sont applicables par analogie, les listes de signatures devant être déposées au greffe municipal dans les ~~quarante~~ **soixante** jours suivant la publication de l'acte contesté dans la Feuille des avis officiels..

<sup>1bis</sup> Si le délai référendaire de 40 jours court durant les jours de Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours.

<sup>1bis</sup> Si le délai référendaire de ~~40~~ **60** jours court durant les jours de Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours.

<sup>1ter</sup> Si le délai référendaire de 40 jours court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours.

<sup>1ter</sup> Si le délai référendaire de ~~40~~ **60** jours court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> ~~Abrogé.~~

<sup>3</sup> **Lorsque la demande de référendum a abouti, le département en informe le Grand Conseil et le Conseil d'Etat soumet l'acte contesté au vote populaire dans les six mois qui suivent l'expiration du délai référendaire.**

### Chapitre III Initiative en matière communale

### Chapitre III Initiative en matière communale

#### Art. 106d – Annonce de l'initiative

#### Art. 106d – Annonce de l'initiative

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Elle est présentée sous forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes:

- a. le titre et le texte de l'initiative;
- b. le nom officiel de la commune;
- c. les dates de début et de fin du délai de récolte des signatures ; la date de début est celle de la publication de l'autorisation de récolte requise par l'article 106f, alinéa 2 ;
- d. une clause de retrait sans réserve;
- e. les noms, prénoms et adresses des membres du comité;
- f. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) ;
- g. la mention selon laquelle une même liste ne peut porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la commune.

<sup>3</sup> En cas de vote populaire, la question soumise aux électeurs sera : « Acceptez-vous l'initiative populaire [*« titre de l'initiative »*] ? »

#### Art. 106e – Examen préliminaire

<sup>1</sup> Dès réception de la demande, la municipalité procède au contrôle du titre et du texte de l'initiative.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>2bis</sup> La municipalité est également compétente pour statuer sur la validité de l'initiative. L'article 90a s'applique par analogie.

<sup>3</sup> Abrogé.

#### Art. 106h – Signatures

<sup>2</sup> Elle est présentée sous forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes:

- a. le titre et le texte de l'initiative;
- b. le nom officiel de la commune;
- c. les dates de début et de fin du délai de récolte des signatures ; la date de début est celle de la publication de l'autorisation de récolte requise par l'article 106f, alinéa 2 ;
- d. une clause de retrait sans réserve;
- e. les noms, prénoms et adresses des membres du comité;
- f. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) ;
- g. la mention selon laquelle une même liste ne peut porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la commune.

<sup>3</sup> En cas de vote populaire, la question soumise aux électeurs sera : « Acceptez-vous l'initiative populaire [*« titre de l'initiative »*] ? »

#### Art. 106e – Examen préliminaire

<sup>1</sup> Dès réception de la demande, la municipalité procède **sans délai** au contrôle du titre et du texte de l'initiative.

<sup>2</sup> Si ces derniers induisent en erreur, prêtent à confusion ou contiennent des éléments de publicité commerciale, ils sont corrigés par la municipalité en ~~collaboration~~ **accord** avec le comité d'initiative.

<sup>2bis</sup> La municipalité est également compétente pour statuer sur la validité de l'initiative. L'article 90a s'applique par analogie.

<sup>3</sup> Abrogé.

#### Art. 106h – Signatures

<sup>1</sup> L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), date de naissance, adresse et signer.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> L'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix. Ce dernier inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique « signature », il écrira son propre nom et la mention « par ordre/p.o. » en majuscules et signera de sa main. Il taira les instructions reçues de l'électeur pour lequel il signe.

#### Art. 106o – Initiative conçue en termes généraux

<sup>1</sup> Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci n'est pas soumise au vote du peuple; le conseil général ou communal est tenu de prendre dans les quinze mois qui suivent l'approbation les décisions utiles à sa mise en oeuvre; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal. Dans les communes à conseil communal, la décision d'approbation est susceptible de référendum.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>2bis</sup> La décision du conseil général ou communal intervient au plus tard dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

#### Chapitre IV Référendum en matière communale

##### Art. 107 – Objet

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1</sup> L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), date de naissance, adresse et signer. **Les guillemets ne sont autorisés que pour l'adresse.**

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> L'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix. Ce dernier inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique « signature », il écrira **très lisiblement** son propre nom et la mention « par ordre » **ou** « p.o. » ~~en majuscules~~ et signera de sa main. ~~Il taira les instructions reçues de l'électeur pour lequel il signe.~~

#### Art. 106o – Initiative conçue en termes généraux

<sup>1</sup> Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci n'est pas soumise au vote du peuple; le conseil général ou communal est tenu de prendre dans les quinze mois qui suivent l'approbation les décisions utiles à sa mise en oeuvre; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal. Dans les communes à conseil communal, la décision d'approbation est susceptible de référendum.

<sup>2</sup> ~~Sans changement.~~ **Lorsqu'il ne l'approuve pas, le conseil général ou communal soumet l'initiative au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet.**

<sup>2bis</sup> La décision **d'approbation ou de rejet** du conseil général ou communal intervient au plus tard dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

#### Chapitre IV Référendum en matière communale

##### Art. 107 –

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

~~e. les naturalisations~~

h. les décisions qui maintiennent l'état de choses existant.

h. les décisions qui maintiennent l'état de choses existant.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Si le conseil communal entend soumettre spontanément une décision au vote du peuple, il doit en décider séance tenante. La décision soumise au peuple ainsi que la décision de passer par le référendum spontané doivent être affichées au pilier public pour information.

<sup>4</sup> Si le conseil communal entend soumettre spontanément une décision au vote du peuple, il doit en décider séance tenante. La décision soumise au peuple ainsi que la décision de passer par le référendum spontané doivent être affichées au pilier public pour information.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

#### **Art. 109 – Affichage**

#### **Art. 109 – Affichage**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Dans les cas visés par l'alinéa 1 lettre b et c, si la municipalité, dans un but d'information, procède à un affichage au pilier public aussitôt après la décision du conseil communal, elle précise que la décision doit être encore soumise à approbation cantonale, que le référendum ne sera possible qu'après celle-ci et qu'un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là.

<sup>2</sup> Dans les cas visés par l'alinéa 1 lettre b et c, si la municipalité, dans un but d'information, procède à un affichage au pilier public aussitôt après la décision du conseil communal, elle précise que la décision doit être encore soumise à approbation cantonale, que le référendum ne sera possible qu'après celle-ci et qu'un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là.

#### **Art. 110 – Annonce de la demande**

#### **Art. 110 – Annonce de la demande**

<sup>1</sup> La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 109, alinéa 1, lettres a et c, ou la publication prévue à l'article 109, alinéa 1, lettre b.

<sup>1</sup> La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 109, alinéa 1, lettres a et c, ou la publication prévue à l'article 109, alinéa 1, lettre b.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### Art. 110a – Dépôt des listes de signatures

<sup>1</sup> Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les vingt jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 110 alinéa 3, signée par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### Art. 111 - Aboutissement

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Le préfet ordonne la votation dans les trois mois qui suivent le dépôt des listes.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### Chapitre V Référendum en matière intercommunale

##### Art. 113 – Publication

<sup>1</sup> Le comité de direction publie les objets soumis au référendum dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption.

<sup>1bis</sup> L'autorité cantonale compétente publie les objets soumis à approbation cantonale, puis à référendum, dans les quatorze jours suivant l'approbation.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### Art. 110a – Dépôt des listes de signatures

<sup>1</sup> Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les **trente** jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 110 alinéa 3, signée par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs. **Les prolongations de délais prévues à l'article 105 alinéas 1bis et 1ter s'appliquent par analogie.**

~~<sup>2</sup> Sans changement.~~

« <sup>2</sup> la municipalité **comptabilise toutes les signatures et** contrôle si la demande de référendum a recueilli dans le délai ~~prescrit de signatures valables~~ **le nombre de signatures valables prescrit.** »

<sup>3</sup> Sans changement.

#### Art. 111 - Aboutissement

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Le préfet ordonne la votation dans les trois mois qui suivent le dépôt des listes.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### Chapitre V Référendum en matière intercommunale

##### Art. 113 – Publication

<sup>1</sup> Le comité de direction publie les objets soumis au référendum dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption.

<sup>1bis</sup> L'autorité cantonale compétente publie les objets soumis à approbation cantonale, puis à référendum, dans les quatorze jours suivant l'approbation.

<sup>2</sup> Chaque municipalité fait aussi afficher ces objets au pilier public communal, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, respectivement l'approbation cantonale.

<sup>3</sup> S'il s'agit de plans d'affectation et de leurs règlements, le comité de direction communique leur approbation préalable par les autorités cantonales aux communes concernées, et leur indique la date d'affichage au pilier public, qui doit avoir lieu le même jour dans toutes les communes, dans les quatorze jours qui suivent la notification de l'approbation préalable par les autorités cantonales.

#### **Art. 114 – Annonce de la demande – délai référendaire**

<sup>1</sup> La demande de référendum doit être annoncée par écrit au préfet du district dans lequel l'association a son siège, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, ou l'affichage dans le cas de l'article 113 alinéa 3.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Si la liste satisfait aux exigences légales, le préfet scelle les listes et autorise la récolte de signatures.

<sup>4</sup> Les listes de signatures doivent être déposées auprès des municipalités des communes associées dans les vingt jours qui suivent l'autorisation de récolte délivrée par le préfet.

<sup>5</sup> Le délai court même si l'affichage a été omis dans les communes.

TITRE V VOIES DE DROIT ET DISPOSITIONS PENALES

#### **Chapitre I voies de droit**

##### *SECTION I RECOURS CONTRE LES ELECTIONS ET VOTATIONS*

*sous-section I Recours au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil*

<sup>2</sup> Chaque municipalité fait aussi afficher ces objets au pilier public communal, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, respectivement l'approbation cantonale.

<sup>3</sup> S'il s'agit de plans d'affectation et de leurs règlements, le comité de direction communique leur approbation préalable par les autorités cantonales aux communes concernées, et leur indique la date d'affichage au pilier public, qui doit avoir lieu le même jour dans toutes les communes, dans les quatorze jours qui suivent la notification de l'approbation préalable par les autorités cantonales.

#### **Art. 114 – Annonce de la demande – délai référendaire**

<sup>1</sup> La demande de référendum doit être annoncée par écrit au préfet du district dans lequel l'association a son siège, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, ou l'affichage dans le cas de l'article 113 alinéa 3.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Si la liste satisfait aux exigences légales, le préfet scelle les listes et autorise la récolte de signatures.

<sup>4</sup> Les listes de signatures doivent être déposées auprès des municipalités des communes associées dans les jours qui suivent l'autorisation de récolte délivrée par le préfet. **Les prolongations de délais prévues à l'article 105 alinéas 1bis et 1ter s'appliquent par analogie.**

<sup>5</sup> Le délai court même si l'affichage a été omis dans les communes.

TITRE V VOIES DE DROIT ET DISPOSITIONS PENALES

#### **Chapitre I voies de droit**

##### *SECTION I RECOURS CONTRE LES ELECTIONS ET VOTATIONS*

*sous-section I Recours au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil*

**Art. 120 Mémoire**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Abrogé

<sup>3</sup> L'article 27, alinéas 4 et 5 de la loi sur la procédure administrative est applicable.

**Art. 121 Instruction**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> Sans changement

<sup>3bis</sup> L'autorité compétente soumet le rapport de l'autorité d'instruction aux parties. Elle peut compléter l'instruction si nécessaire.

<sup>3ter</sup> L'article 85, alinéas 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative est applicable.

**Art. 123 Décisions**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Lorsque le recours est déposé avant le scrutin, l'autorité compétente peut ordonner des mesures provisionnelles si elles sont propres à faire cesser une irrégularité constatée.

<sup>3</sup> sans changement

<sup>4</sup> sans changement

*Sous-section II Recours à la Cour constitutionnelle*

**Art. 123a - Principe**

**Art. 120 Mémoire**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> ~~Abrogé~~ **En matière d'élection ou de votation, le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante le résultat.**

<sup>3</sup> L'article 27, alinéas 4 et 5 de la loi sur la procédure administrative est applicable.

**Art. 121 Instruction**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> Sans changement

<sup>3bis</sup> L'autorité compétente soumet le rapport de l'autorité d'instruction aux parties. Elle peut compléter l'instruction si nécessaire.

<sup>3ter</sup> L'article 85, alinéas 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative est applicable.

**Art. 123 Décisions**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Lorsque le recours est déposé avant le scrutin, ~~l'autorité compétente peut ordonner des mesures provisionnelles~~ **la décision doit, si possible, être rendue assez tôt pour déployer ses effets lors du scrutin. Des mesures pré-provisionnelles et provisionnelles peuvent être ordonnées** si elles sont propres à faire cesser une irrégularité constatée.

<sup>3</sup> sans changement

<sup>4</sup> sans changement

*Sous-section II Recours à la Cour constitutionnelle*

**Art. 123a - Principe**

<sup>1</sup> Les décisions finales et sur mesures provisionnelles rendues en application des articles 117 à 123 de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle.

SECTION II RECOURS CONTRE LES DECISIONS RELATIVES A LA VALIDITE D'UNE INITIATIVE POPULAIRE

**Art. 123g - Principes**

<sup>1</sup> Les décisions relatives à la validité d'une initiative cantonale ou communale sont susceptibles de recours à la Cour constitutionnelle.

**Art. 123h – Qualité pour agir**

<sup>1</sup> Tout membre du corps électoral cantonal a qualité pour recourir à l'encontre de la décision du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Tout membre du corps électoral communal a qualité pour recourir à l'encontre de la décision de la municipalité.

<sup>3</sup> Sans changement.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

**Art. 126a – Vote électronique**

<sup>1</sup> En application de l'article 17 alinéa 2, le vote électronique est interdit.

<sup>1</sup> Les décisions finales et sur mesures provisionnelles rendues en application des articles 117 à 123 de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle.

SECTION II RECOURS CONTRE LES DECISIONS RELATIVES A LA VALIDITE D'UNE INITIATIVE POPULAIRE

**Art. 123g - Principes**

<sup>1</sup> Les décisions relatives à la validité d'une initiative cantonale ou communale sont susceptibles de recours à la Cour constitutionnelle.

**Art. 123h – Qualité pour agir**

<sup>1</sup> Tout membre du corps électoral cantonal a qualité pour recourir à l'encontre de la décision du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Tout membre du corps électoral communal a qualité pour recourir à l'encontre de la décision de la municipalité.

<sup>3</sup> Sans changement.

~~TITRE VI DISPOSITIONS FINALES~~

~~Art. 126a – Vote électronique~~

~~Art.2.- La loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques est modifiée comme il suit: Dispositions transitoires – Essai de vote électronique par internet~~

~~Article premier – Essai de vote électronique~~

~~<sup>1</sup> En application de l'article 17 alinéa 2, le vote électronique est interdit.~~ **En dérogation à l'article 17, alinéa 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, le Conseil d'Etat instaure à titre d'essai un système de vote électronique pour les Suisses de l'étranger. L'essai prend fin au plus tard le 30 juin 2016.**

<sup>2</sup> Par rapport à cette modalité de vote, le Conseil d'Etat peut autoriser des essais en faveur des Suisses de l'étranger.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut procéder par hébergement auprès d'un autre canton ayant développé un système de vote électronique si ce dernier est pleinement agréé par la Confédération.

<sup>4</sup> Pour le surplus, le Conseil d'Etat fixe les modalités de tels essais dans un règlement.

<sup>5</sup> L'accord de la Confédération est en tous points réservé.

**Art. 2.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président : Le  
chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*

~~<sup>2</sup> Par rapport à cette modalité de vote, le Conseil d'Etat peut autoriser des essais en faveur des Suisses de l'étranger.~~

<sup>3 2</sup> Le Conseil d'Etat peut procéder par hébergement auprès d'un autre canton ayant développé un système de vote électronique **par internet** si ce dernier est pleinement agréé par la Confédération.

~~<sup>4 3</sup> Pour le surplus, le Conseil d'Etat fixe les modalités de tels essais dans un règlement.~~ **Le Conseil d'Etat pilote l'essai en collaboration avec la commission des systèmes d'information du Grand Conseil.**

**<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur cet essai au plus tard à fin février 2016. Sur la base du rapport, le Grand Conseil décide de la suite à donner à l'essai.**

<sup>5</sup> L'accord de la Confédération est en tous points réservé.

~~**Art. 2.**~~ **Art. 3.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président : Le  
chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*

**PROJET DE DECRET**

**ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification des articles 80, 84 et 113 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003**

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

« Acceptez-vous la modification de l'article 80 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (compétence en matière de contrôle de la validité d'une initiative) ? »

**Art. 80 Validité d'initiative**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat valide les initiatives. Il constate la nullité de celles qui :

- a. sont contraires au droit supérieur;
- b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière.

<sup>2</sup> La décision du Conseil d'Etat est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle.

**PROJET DE DECRET**

**ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification des articles 80, 84 et 113 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003**

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

« Acceptez-vous la modification de l'article 80 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (compétence en matière de contrôle de la validité d'une initiative) ? »

**Art. 80 Validité d de l'initiative**

<sup>1</sup> **Avant d'autoriser la récolte de signatures**, le Conseil d'Etat valide les initiatives. Il constate la nullité de celles qui :

- a. sont contraires au droit supérieur;
- b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière.

<sup>2</sup> La décision du Conseil d'Etat est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle.

**Art. 84 Référendum facultatif**

(déplacé à la suite de l'art. 2)

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> La demande de référendum aboutit si elle a recueilli 12'000 signatures dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte. La loi peut prolonger ce délai pour tenir compte de la difficulté de récolte de signatures à certaines périodes de l'année.

**Art. 113 Composition, durée de la charge**

(déplacé à la suite de l'art. 3)

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Tout siège vacant est repourvu dans les 90 jours à moins que l'élection intégrale n'intervienne dans les six mois.

**Art. 2**

<sup>1</sup>Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

« Acceptez-vous la modification de l'article 84 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (prolongation du délai de récolte des signatures en cas de référendum facultatif) ? »

**Art. 3**

<sup>1</sup>Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

« Acceptez-vous la modification de l'article 113 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (délai de vacance au Conseil d'Etat) ? ».

**Art. 4**

1 Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil

**Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

**Art. 2**

<sup>1</sup>Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

« Acceptez-vous la modification de l'article 84 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (prolongation du délai de récolte des signatures en cas de référendum facultatif) ? »

**Art. 84 Référendum facultatif**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> La demande de référendum aboutit si elle a recueilli 12'000 signatures dans un délai de ~~40~~ **60** jours dès la publication de l'acte. La loi ~~peut prolonger~~ **prolonge** ce délai pour tenir compte de la difficulté de récolte de signatures à certaines périodes de l'année.

**Art. 3**

<sup>1</sup>Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

« Acceptez-vous la modification de l'article 113 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (délai de vacance au Conseil d'Etat) ? ».

**Art. 113 Composition, durée de la charge**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Tout siège vacant est repourvu dans les 90 jours à moins que l'élection ~~intégrale~~ **générale** n'intervienne dans les six mois.

**Art. 4**

1 Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil

**Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.



